



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ

relatif à la réglementation des taxis
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220269

- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le décret n°2021-1688 du 21 décembre 2021, relatif au registre de disponibilité des taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19-00016 du 11 janvier 2019 portant règlement départemental des taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021230 du 23 décembre 2021 relatif au dispositif lumineux des taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'avis émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Puy-de-Dôme du 14 décembre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département du Puy-de-Dôme.

Titre I

LE CONDUCTEUR DE TAXI

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune autorisant le stationnement sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- être de nationalité française ou pour les étrangers, satisfaire aux conditions réglementaires d'entrée ou de séjour en France ;
- être en possession d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le préfet ;
- être de bonne moralité.

Article 2 - Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'un véhicule, il détient à son bord les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R.3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS ;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R.3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale, prévue à l'article R.221-10 du code de la route ;
- le procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux dispositions des articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R.3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 3

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route :

Il offre à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il assure un service de qualité notamment :

- en proposant à la clientèle ses services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- en déposant les bagages dans le coffre du véhicule et en les retirant à l'issue de la course ;
- en ne fumant pas dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Le conducteur de taxi doit, en stationnement en attente de clientèle, rester dans son véhicule ou à proximité. Toutefois, il peut s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Article 4 - Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports.

En dehors de sa commune de rattachement, le taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Article 5 - Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client présente un comportement agressif, risque de salir ou de détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non ou mal voyant et pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients, excepté un conducteur en formation muni d'un document de la préfecture l'attestant.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 6 - Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure. Toutefois, il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs.

Article 7 - Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24 heures, au service des objets trouvés de la mairie ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Il est défendu aux conducteurs :

- de stationner en dehors des emplacements prévus, exceptés pour les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique ;
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter.

Titre II **LE VÉHICULE**

Article 8 - Sauf dérogation prévue en application de l'article L.3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule taxi répond aux caractéristiques suivantes conformément à l'article R.3121-3 du code des transports :

- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de 10 ans, excepté pour les véhicules relais et pour les véhicules aménagés pour le transport de personnes ayant un handicap ;
- le véhicule doit comporter au moins 4 portes.

Article 9 - Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, et périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu :

- d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports ;
 - d'un dispositif extérieur lumineux éclairé de jour comme de nuit, indiquant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué, sur lequel figure également le nom de la commune de rattachement ;
 - d'une plaque scellée sur l'aile avant gauche, visible de l'extérieur mentionnant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation, **d'une dimension 200 mm X 60 mm avec des lettres à l'intérieur de 15 mm, avec un fond noir pour les véhicules clairs et gris clair pour les véhicules noirs**, ;
- En outre, il est obligatoire que les véhicules assurant des transports médicaux conventionnés soient équipés d'une trousse de secours.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune doit avoir le voyant lumineux éteint, excepté en course d'approche.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le bloc lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Article 10 - Un même véhicule taxi ne pourra pas être utilisé pour exploiter plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire de plusieurs autorisations de stationnement devra en assurer l'exploitation effective et continue par des véhicules distincts.

Article 11- Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de transport de voiture avec chauffeur sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté au transport taxi, l'autre au véhicule de transport avec chauffeur. Ne devra être proposé à la clientèle que le véhicule correspondant à la catégorie qu'elle a appelée. Conformément au code de la sécurité sociale, seuls les véhicules taxis sont autorisés à effectuer du transport médical conventionné.

Article 12 - Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme une attestation "autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi" (cf modèle en annexe 1) indiquant pour chaque autorisation de stationnement, le véhicule taxi autorisé pour son exploitation.

Cette attestation est délivrée par la Préfecture au titulaire de l'ADS ou au locataire-gérant qui l'exploite.

Elle est établie au vu des documents suivants :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'ADS ;
- copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé ;
- déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi (cf modèle en annexe 2) ;
- pour un locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance.

Lors du remplacement d'un véhicule taxi, le titulaire de l'ADS ou son locataire-gérant devra en informer dans un délai de huit jours ouvrés le bureau de la réglementation et des élections, service des taxis, de la préfecture par transmission d'une nouvelle déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi et des documents indiqués ci-dessus.

Article 13 - En application de l'article L.3121-1-2 du code des transports, depuis le 1er janvier 2017, les titulaires de plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 peuvent les exploiter : soit à titre personnel, soit par des salariés, soit au moyen d'une location-gérance, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production. La location de l'autorisation de stationnement inclut la location du véhicule (le nom du loueur doit figurer sur le certificat d'immatriculation) et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Le Taxi de remplacement

Article 14 - En application de l'article R.3121-2 du code des transports, un « taxi de remplacement » disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal (en cas immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule).

Article 15 : Le taxi de remplacement devra être déclaré et validé par la préfecture pour être autorisé à circuler.

Le véhicule devra répondre aux critères suivants :

- être équipé d'un dispositif lumineux de couleur ORANGE sur lequel figurera la mention « Taxi de remplacement »,
 - arborer des adhésifs « TAXI DE REMPLACEMENT » de couleur ORANGE apposés sur chacun des côtés du véhicule, d'une dimension de 150 cm X 30 cm avec des lettres de 20 cm de hauteur,
- Des photographies du véhicule devront être jointes à la demande d'autorisation de mise en circulation d'un taxi de remplacement.

Une affiche (format minimal A5) placée sur le pare-brise avant du véhicule, mentionnera le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'ADS du taxi remplacé.

Article 16 : Le propriétaire du taxi de remplacement s'engage à travers la signature d'une charte (annexe 5) cosignée avec le représentant du Préfet, à utiliser son véhicule dans les seules conditions prévues par la réglementation (accident, panne ou vol).

Le taxi de remplacement remplace temporairement le taxi principal dans l'ensemble de ses missions **mais il ne peut pas être utilisé à une autre fonction professionnelle.**

Le propriétaire du taxi de remplacement peut utiliser ce véhicule pour son usage personnel en bâchant le lumineux.

Article 17 : Le propriétaire du taxi de remplacement indique à la préfecture s'il utilise son véhicule pour les seuls besoins de son entreprise ou s'il souhaite le louer à d'autres artisans taxis.

En cas de location, le demandeur joindra à sa demande un k-bis récent sur lequel figure la possibilité de louer des véhicules. La préfecture pourra communiquer la liste des entreprises disposant d'un taxi de remplacement pouvant être loués.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire, devra informer dans un délai de 24 heures, la préfecture de la mise en circulation d'un "taxi de remplacement" par transmission de la déclaration de mise en circulation temporaire d'un "taxi de remplacement" (cf modèle en annexe 3) sur laquelle sera apposé le cachet du professionnel où se trouve le véhicule.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire informera la préfecture lorsqu'il récupérera son taxi en transmettant une facture éditée par le professionnel.

Au cas où les travaux de réparation seraient menés dans les locaux de l'entreprise, le gérant devra joindre à sa demande une facture des pièces nécessaires à la réparation.

Article 19 : Des contrôles pourront être organisés auprès des professionnels.

Tout manquement au respect de la charte d'utilisation du taxi de remplacement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation. Le véhicule devra être déséquipé.

L'utilisation d'un taxi de remplacement non agréé par la préfecture entraînera la convocation devant la commission de discipline des taxis du propriétaire du véhicule et de son utilisateur.

Titre III
EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 20 : Le maire, qui ne dispose pas de station de TAXI sur sa commune, met à disposition de l'exploitant de l'autorisation de stationnement qu'il a délivrée, une place de stationnement « TAXI » sur le territoire de sa commune, matérialisée sur le domaine public.

L'exploitant doit être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle il a obtenu le droit d'exercer.

L'exploitant doit ainsi faire clairement mention de sa commune de rattachement dans les publicités qu'il diffuse, quel que soit le support utilisé.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires la possibilité d'édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leur pouvoir de police.

Titre IV
Le registre de disponibilité des taxis

Article 22 : Le conducteur de taxi a l'obligation de se rendre visible sur le registre « Le Taxi », lorsqu'il est disponible sur sa zone de prise en charge, c'est à dire lorsqu'il circule avec son lumineux vert.

En cas d'acceptation de la course, le paiement s'effectue directement à bord du véhicule.

Article 23 : Le conducteur de taxi peut refuser la course dans les cas prévus réglementairement.

1° Lorsque la course est à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement ;

2° Lorsque la réalisation de la course est incompatible avec la réglementation relative aux temps de travail et de repos applicable au conducteur ;

3° Lorsque la réalisation de la course est incompatible avec une réservation préalable justifiée dans les conditions prévues à l'article R. 3120-2 ;

4° Lorsque, au moment de la réception de la demande de course par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, une demande de course est formulée simultanément au conducteur sur la voie ouverte à la circulation publique ;

5° Lorsque, au moment de la réception de la demande de course reçue par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, le conducteur est positionné dans une file d'attente en station, sans préjudice de dispositions réglementaires spécifiques plus exigeantes qu'aurait adoptées l'autorité locale compétente en matière de stationnement ;

6° Lorsque, durant l'approche du lieu de prise en charge d'une demande de course reçue par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, le conducteur constate que le lieu de prise en charge n'est pas accessible physiquement ou dans un délai raisonnable, que le client est absent, ou que le conducteur est sollicité pour une prise en charge par un autre client présent sur une voie ouverte à la circulation publique du parcours d'approche ;

7° Lorsque le véhicule est susceptible d'être sali ou détérioré en raison des personnes, objets ou animaux à transporter ;

8° Lorsque l'hygiène ou la sécurité ne pourrait être assurée durant la course en raison des personnes, objets ou animaux à transporter ou des conditions dans lesquelles, à la demande du client, la course devrait être réalisée.

Lorsque le conducteur refuse une course sollicitée par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis pour un des motifs visés aux 1° à 8°, il communique cette information au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis.

L'absence de réponse dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des transports est regardée comme un refus de course et doit répondre à l'un des cas définis aux 2° à 5° du présent article.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut préciser les modalités d'application des 7° et 8° du présent article dans le ressort géographique de l'autorisation de stationnement.

Un conducteur de taxi peut également refuser une course sollicitée par une demande de réservation préalable.

TITRE V
TARIFS DES COURSES

Article 24 - En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

Titre VI
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 25 : Le traitement des réclamations est assuré par la préfecture du Puy-de-Dôme.
Dans le véhicule, les coordonnées de ce service, sont indiquées sur une affiche lisible par le client.
Un formulaire de réclamation est disponible sur le site internet de la préfecture. (cf modèle en annexe 4)

Titre VII
DISCIPLINE

Article 26 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté ou les arrêtés municipaux ou intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ou
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 27 : L'arrêté préfectoral n°19-00016 du 11 janvier 2019 portant règlement départemental des taxis dans le Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 27 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MARS 2022

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent PLENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ**

ANNEXE 1

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

ADS N° **TAXI IMMATRICULÉ
SUR LA COMMUNE DE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme atteste que :

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Agissant en qualité de gérant de l'entreprise

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de
délivrée à

est autorisé à utiliser le véhicule taxi de la marque
d'exploiter l'autorisation de stationnement précitée.

immatriculé

afin

Fait à Clermont-Ferrand le

P/ Le Préfet
et par délégation

ATTESTATION À CONSERVER DANS LE VÉHICULE TAXI

Il est rappelé que tout changement de véhicule ou utilisation temporaire d'un véhicule relais doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture par transmission du formulaire adapté disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

NOTE D'INFORMATION

CONTRÔLE ROUTIER

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, le conducteur de taxi est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

- carte professionnelle de conducteur de taxi
- arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS)
- attestation de suivi du stage de formation continue s'il y a lieu
- attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale
- procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an
- carnet de métrologie du taximètre,
- justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie.
- autorisation de mise en circulation du véhicule taxi
- justification de la réservation préalable s'il y a lieu

PREUVE DE LA RÉSERVATION PRÉALABLE

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un **support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après**:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client
- lieu de prise en charge indiqué par le client

VISITE MÉDICALE

Un contrôle médical périodique est obligatoire pour exercer l'activité de conducteur de taxi. Celui-ci est effectué par un **médecin agréé** dont la liste est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

FORMATION CONTINUE

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, **tous les 5 ans**, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. La liste des écoles agréées est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Nous contacter:

Tél: 04 73 98 63 33
Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

Préfecture
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Sur internet (www.puy-de-dome.gouv.fr) :

Démarches administratives / Professions réglementées
TAXIS

Réglementation locale applicable aux taxis du
Puy-de-Dôme

Formulaires de déclaration de mise en circulation d'un
véhicule taxi/ "taxi relais"

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

Je soussigné(e):

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de
délivrée à

Déclare exploiter l'autorisation de stationnement précitée avec le véhicule taxi de la marque
immatriculé

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque immatriculé

Fait à

le

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi doit être envoyée à la **Préfecture du Puy-de-Dôme sous huit jours.**

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme

DCL / BERMP/ T3P

18, boulevard Desaix

63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

accompagnée des documents suivants :

- Copie du ou des arrêtés municipaux, autorisant le stationnement ;
- Si vous êtes locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement ;
- Copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé.

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN « TAXI DE REMPLACEMENT »

Je soussigné(e):

Nom:

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de.

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Déclare utiliser temporairement le taxi de remplacement immatriculé [REDACTED].

Ce véhicule remplace provisoirement le véhicule immatriculé [REDACTED] utilisé pour exploiter l'autorisation de stationnement précitée, qui est visible durant toute la durée de l'immobilisation à l'adresse suivante :

Dénomination du garage	
Adresse	
Cachet et signature du professionnel où est visible le véhicule	

Fait à

le

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation temporaire d'un « taxi de remplacement » doit être envoyée à la
Préfecture du Puy-de-Dôme:

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme

DCL/ BERMP/ T3P

18, boulevard Desaix

63 033 Clermont-Ferrand cedex 1



**Formulaire de réclamation
concernant un conducteur de Taxi ou
un exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)**

Ce document a pour but de signaler à la préfecture du Puy-de-Dôme tout agissement des transporteurs (taxis ou VTC) non conforme à leurs obligations conventionnelles ou réglementaires

Ce document est à retourner à la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr
- par courrier : Préfecture du Puy-de-Dôme,
DCL/ BERMP / T3P
18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;

CLIENT :

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

TAXI / VTC :

Nom de la société mise en cause : *(précisez s'il s'agit d'un Taxi ou d'un VTC)* :

.....

Numéro d'immatriculation et marque du véhicule :

S'il s'agit d'un taxi :

Commune de rattachement (visible sur le lumineux) :

Numéro d'autorisation de la commune (sur l'aile avant gauche du véhicule) :



TAXI DE REMPLACEMENT

CHARTRE D'UTILISATION

Il est instauré dans le département du Puy-de-Dôme, un service de taxi de remplacement qui peut être sollicité dans les conditions évoquées par le code des transports dans son article R.3121-2 D et figurant dans l'arrêté préfectoral n°20220269 du 2 mars 2022 réglementant les taxis dans le département du Puy-de-Dôme (articles 14 à 19) lors de l'immobilisation du véhicule.

Le taxi de remplacement est destiné à **remplacer temporairement** le véhicule taxi lors d'une immobilisation prévue par le code des transports dans son article R.3121-4 (panne prolongée, vol ou accident).

Il ne peut pas être utilisé à une autre mission professionnelle.

Le lumineux du véhicule doit être masqué du véhicule en cas d'usage à titre personnel.

Le signataire de la présente charte s'engage à respecter les conditions de déclaration et d'utilisation de son taxi de remplacement ci-dessous :

1. SIGNALÉTIQUE :

- installation d'un boîtier lumineux de couleur ORANGE sur lequel figurera la mention « taxi de remplacement » ;
- installation d'un marquage adhésif : bandeau de couleur ORANGE d'une taille définie de 150 cm X 30 cm avec des lettres de couleur blanches d'une taille de 20 cm, indiquant « TAXI DE REMPLACEMENT » à apposer sur les parties latérales et le capot du taxi de remplacement.
- indication sur le pare-brise avant gauche du numéro de l'ADS du taxi qu'il remplace temporairement au moyen d'une feuille de couleur orange.

2. DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION :

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- copie de la carte grise du véhicule ;
- copie de l'installation du taximètre avec la mention -taxi de remplacement- (extrait du carnet métrologique) ;
- copie du contrôle technique en cours de validité ;
- copie du Kbis sur lequel figure apparaît l'activité de loueur (le cas échéant) ;

- photographie du taxi de remplacement équipé (boîtier lumineux et adhésifs) : une photographie du véhicule de profil et une de face.

3. OPTION D'UTILISATION :

le taxi de remplacement est destiné à l'usage exclusif au sein de mon entreprise, il ne peut être proposé à la location ou mis à disposition d'une autre société.

le taxi de remplacement est disponible à la location. J'autorise la préfecture à faire figurer mon entreprise, l'immatriculation de mon véhicule, ainsi que les coordonnées pour me contacter, sur la liste des taxis de remplacements agréés dans le département du Puy-de-Dôme, qui sera publiée sur son site internet.

Courriel :

Téléphone :

4. DÉCLARATION D'UTILISATION :

- information sans délai de la préfecture par courriel à l'adresse :

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

- envoi des justificatifs nécessitant l'utilisation d'un taxi de remplacement (ordre de réparation) signé par le professionnel amené à intervenir sur le taxi ;

- information lors du retour à la normale (fin d'utilisation du taxi de remplacement).

5. SANCTIONS :

En cas de non-respect de la réglementation, des sanctions pourront être prononcées par la commission de discipline.

Nom et prénom du signataire :

Nom de l'entreprise de rattachement du taxi de remplacement

A

Le

Le Préfet

Le déclarant (cachet et signature)